

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 485 fixant la composition de la Commission consultative du Travail pour 1 année 1953.

n° 485

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 avril 1953

Numéro JO
n° 6 du 01/05/1953

Date du numéro
1 mai 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et spécialement ses articles 162 et 163

Vu l'arrêté n° du instituant une Commission consultative du travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales en Côte Française des Somalis

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales

Le Conseil Représentatif entendu dans sa séance du 9 avril 1953 ,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs au sein de la Commission Consultative du Travail en Côte Française des Somalis est arrêtée comme suit pour l'année 1953 ; 1° Organisations représentative d'employeurs ; Union Syndicale Interprofessionnelle de la C.F.S. : membres titulaires, 4 sièges ; membres suppléants, 4 sièges. 2° Organisations représentatives des travailleurs : Union des Syndicats Autonomes de la C.F.S. : membres titulaires, 2 sièges ; membres suppléants, 2 sièges. Union indépendante des Syndicats de la C.F.S. : membres titulaires, 2 sièges ; membres suppléants, 2 sièges.

Art. 2

— Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs énumérées à l'article 1er devront communiquer les noms et qualités des membres titulaires et suppléants désignés pour faire partie de la Commission à l'Inspecteur du Travail et des lois sociales, 15 jours au plus tard après la date de parution du présent arrêté. AAArt. 3 — Les personnalités désignées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus entreront immédiatement en fonction et conserveront leurs attributions jusqu'à la date du renouvellement de la Commission.

Art. 4

— Le present arrêté devra être enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.